

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Education Nationale

~~Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,~~

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du 30 Janvier 1932 ;

Vu l'adhésion
l'engagement en date du 28 Février 1931 donnée par le
-pris par Conseil Municipal d'Oo ;

ARRÊTÉ :

Article premier

Le bloc erratique dit "Gale d'Oo" situé sur le territoire de la commune d'Oo (Haute-Garonne) est classé parmi les Monuments naturels et les Sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

~~ARRÊTE :~~

~~ARTICLE PREMIER.~~

~~classé~~ parmi les sites et monuments naturels de caractère
~~artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.~~

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Haute-Garonne et au
maire d'Oo
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du rocher classé.
~~classé.~~

Paris, le

13 MARS 1935

M. Matherny